

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ASHIQ	MUHAMMAD MOSAB	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-08-04
BURLA	RENALDO	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-08-01
CHEN	LIYAN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-08-07
ETHIER	JOSEE	SCOTIA CAPITAL INC. / SCOTIA CAPITAUX INC.	2017-07-26
GRABOWSKI	THOMAS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2017-07-30
HUYNH	PHUONG-TAM	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2017-08-04
LACAILLE	MARC-ANDRE	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-08-01
MEMMI	YASSINE	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2017-07-28

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines

1a Assurance de personnes

Mentions spéciales

C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
111940	FAMULARE, NICOLA	4a	2017-08-09
114329	GERMAIN, CAROLE	3a	2017-08-09
125758	PAQUETTE, JACQUES	5a	2017-08-11
127375	POIRIER, FRANCE	3b	2017-08-11
128319	RANCOURT, ALAIN	1a	2017-08-15
130362	SAUMURE, YVON	1a	2017-08-09
130590	SCHOFIELD, JOAN	2b	2017-08-10
135888	NEPVEU, GINETTE	6a	2017-08-09
137654	DUMONT, MARTINE	5a	2017-08-14
137669	LAMBERT, PAULINE	5a	2017-08-14
138259	BUSWELL, LINDA	5a	2017-08-09
138279	CHAMPAGNE, DIANE	5a	2017-08-09
139477	LA ROQUE, STÉPHANIE	5b	2017-08-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
139719	TASSÉ, CÉLINE	5a	2017-08-10
140080	LÉVESQUE, GUYLAINE	5a	2017-08-09
144771	HOULD, SOPHIE	6a	2017-08-14
148250	GENDRON, MARIE-CLAUDE	3b	2017-08-15
148357	GALVEZ, SUSSY	6a	2017-08-10
151851	WARD, LYNDA	3b	2017-08-11
156203	DANACHE, MOHAMAD	3b	2017-08-14
160250	PROULX-BERTRAND, SANDRIE	3a	2017-08-14
160548	MARCEAU, MÉLANIE	4a	2017-08-14
164824	PEPIN, MÉLANIE	4b	2017-08-14
165453	BAYART, NICOLAS	3a	2017-08-10
182833	LACERTE, RICHARD	6a	2017-08-14
184122	ASSELIN, AUDREY-CLAUDE	1a	2017-08-14
191147	MAWUSSI, ARISTIDE	1a	2017-08-14
193168	AGBLEWONU, PAULIN	6a	2017-08-14
194424	CHAMPAGNE, RAYMOND	4b	2017-08-15
195356	LIN, WEI-NA	3b	2017-08-15
200996	ROY, SYLVAIN	1a	2017-08-10
203348	HOK, SOK YI	1a	2017-08-14
204467	SEGUIN-BEAUCHAMP, VANESSA	3a	2017-08-09
205606	DUPUY, REJEAN	4a	2017-08-11
206846	GARREFFA, JOSEPH	1a	2017-08-11
207074	JEAN-JOSEPH, SANDRA	1a	2017-08-10
208322	O'DONNELL, LOREN	3b	2017-08-10
208658	PRUNEAU, ALEXANDRA	1a	2017-08-14
209971	PAYETTE, SYLVAIN	1a	2017-08-14
209976	MARMEN, DAVID OLIVIER	1a	2017-08-11
211034	TRÉPANIER, STÉPHANE	1a	2017-08-14
211094	CORMIER, DARYL ALLAN	4b	2017-08-14
211410	MASSICOTTE, ANDRE	1a	2017-08-14
211613	HAINS, SOPHIE	4a	2017-08-11
212096	DUFOUR, AUDREY	1a	2017-08-14
213373	DERAPS, LUCIE	1a	2017-08-11
213582	TEPLIH, ANDREI	1a	2017-08-14
213894	SICILIANO HOULE, GABRIEL	4a	2017-08-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
214026	NDJAMO MBIA, WINNIE MANUELA	4b	2017-08-14
214135	VERREAULT-MOREAU, EMILIE	1a	2017-08-14
214416	COURNOYER-SINNATHURAI, KALYA	5b	2017-08-10
214664	KASZAP, THIERRY	1a	2017-08-14
214683	MENJIVAR, SARAH NOHEMY	1a	2017-08-14
214983	LANGELIER, GUILLAUME	6a	2017-08-14
215191	BOUTET, ANIK	1a	2017-08-15
215388	KARNYACZKI, PETER	3b	2017-08-15
215396	HASSAN, HOSSAMELDEIN MO	1a	2017-08-14
215575	VIRASACK, PHET ANONG	1a	2017-08-09
215683	CLAVERE, PAUL	1a	2017-08-14
215796	BOISSONNEAULT, MARC	1a	2017-08-14
216372	SIMARD, CHRISTINA	1a	2017-08-14
216856	BEAUDRY, JEAN-CHRISTOPHE	1a	2017-08-14
217475	GAUDREAU, MARIE-PHILIPPE	3b	2017-08-15
217528	ROBERGE, CAROLINE	1a	2017-08-14
217682	FINOL AMAYA, JUAN MARKO	1a	2017-08-10
217698	SUREAU-CAMPION, MARC-ANDRÉ	1a	2017-08-10
218090	HAKIZIMANA, ISIDORE	1b	2017-08-11
218309	JEAN PIERRE, ELSIE	1a	2017-08-14
218563	DAUPHINAIS, NANCY	5b	2017-08-14
218664	ALEYAO ZATO, MANABEDOU	1a	2017-08-14
218736	GAGNON, ERIC	3b	2017-08-09
219057	ROSS BRIEN, MERCEDES	4b	2017-08-09
219265	BENZARTI, HAMZA	1a	2017-08-14
219659	LABELLE, LUC	3b	2017-08-10

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502322	DENISE RUEST-BRISSON	Assurance de personnes	2017-08-10
511401	HOULE LAVOIE INC.	Assurance de dommages	2017-08-11
515284	ANDRÉ LÉVEILLÉ	Assurance de personnes	2017-08-15
515821	GESTION ALAIN RANCOURT INC.	Assurance de personnes	2017-08-15
600952	AZGA SERVICE CANADA INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2017-08-11
601528	BAUDART ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes	2017-08-11

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED/GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITÉE	Pathak	Saurabh	2017-08-09
CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	Meston	Steven	2017-07-25
CREDENTIAL ASSET MANAGEMENT INC.	Toy	Gavin	2017-07-19
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC./ RAZORBILL ADVISORS INC.	Senecal	Denis	2017-08-03
LIGHTWATER PARTNERS LTD.	Schenkel	Thomas	2017-07-19
SERVICES FINANCIERS ACADIE INC./ACADIA FINANCIAL SERVICES INC.	Moreau	Robert	2017-08-04

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	Lambie	David	2017-07-20
TIMBERCREEK ASSET MANAGEMENT LTD.	Russo	Corrado	2017-07-19
WISDOMTREE ASSET MANAGEMENT CANADA, INC.	Saini	Surinder	2017-08-07

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED/GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITÉE	Pathak	Saurabh	2017-08-09
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC./ RAZORBILL ADVISORS INC.	Senecal	Denis	2017-08-03
OUTCOME WEALTH MANAGEMENT INC.	Kassie	David	2017-07-19
PALOS WEALTH MANAGEMENT INC.	Boisjoli	Robert	2017-08-04
RBC PHILLIPS, HAGER & NORTH INVESTMENT COUNSEL INC./RBC PHILLIPS, HAGER & NORTH SERVICES-CONSEILS EN PLACEMENTS INC.	Huq	Faiza	2017-08-04
WEALTHBAR FINANCIAL SERVICES INC./SERVICES FINANCIERS WEALTHBAR	Yurkovich	Gary	2017-08-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED/GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITÉE	Pathak	Saurabh	2017-08-09
FT PORTFOLIOS CANADA CO./SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA	Roggensack	Andrew	2017-08-14

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FT PORTFOLIOS CANADA CO./SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA	Anderson	Eric	2017-08-14
FT PORTFOLIOS CANADA CO./SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA	Cheong	Karl	2017-08-14
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC./ RAZORBILL ADVISORS INC.	Senecal	Denis	2017-08-03
LIGHTWATER PARTNERS LTD.	Schenkel	Thomas	2017-07-19
TIMBERCREEK ASSET MANAGEMENT LTD.	Russo	Corrado	2017-07-19
WISDOMTREE ASSET MANAGEMENT CANADA, INC.	Saini	Surinder	2017-08-07

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602763	GESTION RICHARD LAVOIE 2016 INC.	Richard Lavoie	Assurance de dommages	2017-08-11

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-12-01 (C)

DATE : 14 juillet 2017

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
M. François Vallerand, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GUYLAINE PHANEUF, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 30 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimée Guylaine Phaneuf dans le présent dossier.

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur se représente elle-même et elle est accompagnée de M^e Nicolas Veilleux. Quant à l'intimée, elle est présente et représentée par M^e Audrey Pinard et M^e Mélanie Morin.

2016-12-01 (C)

PAGE : 2

[3] Dès le début de l'audition, nous sommes informés qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimée plaide coupable à la plainte déposée au dossier qui comporte 5 chefs d'accusation.

[4] De plus, M^e Belhumeur remet à chacun des membres du Comité un document intitulé « Suggestion commune sur sanction ». Ce document est dûment signé par M^e Belhumeur, les procureurs de madame Phaneuf de même que l'intimée.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée

[5] L'intimée plaide coupable aux chefs d'accusation suivants, à savoir :

« 1. À St-Hyacinthe, le ou vers le 22 août 2004, l'intimée a contrefait la signature de son client M. L. sur une lettre de gratitude pour ses services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

2. À St-Hyacinthe, le ou vers le 1er septembre 2004, l'intimée a contrefait la signature de son client G. P. sur une lettre de gratitude pour ses services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D 9.2) et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

3. À St-Hyacinthe, le ou vers le 1er juin 2009, l'intimée a contrefait la signature de son client J. B. sur une proposition d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

4. À St-Hyacinthe, le ou vers le 22 mars 2012, l'intimée a contrefait la signature de son client D. F. sur un document confirmant une modification au contrat de l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D 9.2) et aux articles 9, 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

5. À St-Hyacinthe, entre les ou vers les 18 juin et 27 septembre 2012, l'intimée a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée M. L., soit d'obtenir une protection d'assurance automobile, alors qu'elle a négligé de procéder à l'émission du contrat d'assurance, demandé en juin 2012 et finalement émis en novembre 2012 rétroactivement au mois de septembre 2012, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D 9.2) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5). »

2016-12-01 (C)

PAGE : 3

[6] Questionnée par le vice-président du Comité, l'intimée a reconnu les faits mentionnés aux chefs susdits et a plaidé coupable à chacun de ceux-ci.

[7] Séance tenante, le Comité a donc pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et déclaré celle-ci coupable des infractions reprochées.

[8] Sur les chefs 1 et 2, l'intimée est trouvée coupable d'avoir enfreint l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[9] Cet article stipule ce qui suit :

« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[10] Quant aux chefs 3, 4 et 5, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Cette disposition prévoit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

[11] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

II. Preuve sur sanction

[12] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-7 et P-9.

[13] En faisant référence à ces pièces documentaires, Me Belhumeur nous brosse un tableau des circonstances entourant chacune des infractions.

[14] Par la suite, l'intimée témoigne pour sa défense.

[15] Elle nous dit qu'elle pratique la profession depuis 1987. Elle œuvre principalement en assurance des entreprises.

2016-12-01 (C)

PAGE : 4

[16] Elle a toujours pratiqué pour le cabinet Assurances Morin et Associés inc. et ce n'est que depuis récemment qu'elle exerce la profession pour le compte du cabinet Assurances Alain Tourigny inc.

[17] Elle se spécialise en assurance des entreprises et agricole. Elle s'occupe aussi des besoins de ses clients commerciaux en assurance des particuliers.

[18] Quant aux lettres de gratitude décrites aux chefs 1 et 2, elle croyait sincèrement qu'elle pouvait signer pour le client dans la mesure où ce dernier lui donnait une autorisation verbale pour ce faire.

[19] Il en va de même pour le chef 4, puisqu'elle avait également obtenu l'autorisation du client de signer en son nom.

[20] Relativement à l'infraction décrite au chef 5, elle nous explique que durant cette période elle souffrait d'épuisement professionnel.

[21] Aujourd'hui, elle travaille avec un système informatique qui lui permet d'assurer un suivi plus serré de ses dossiers.

[22] Madame Phaneuf termine son témoignage en mentionnant qu'elle a bien collaboré à l'enquête du syndic.

III. Recommandations communes sur sanction

[23] M^e Belhumeur déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n^o 1 : une réprimande;
- Chef n^o 2 : une réprimande;
- Chef n^o 3 : une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Chef n^o 4 : une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Chef n^o 5 : une radiation temporaire d'un (1) mois et une amende de 2 000 \$;
- Accorder un délai de 30 jours à l'intimée pour payer l'amende;

2016-12-01 (C)

PAGE : 5

- Ordonner que les périodes de radiation soient purgées concurremment entre elles;
- Ordonner la publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimée, dans un journal local où l'intimée a son domicile professionnel ou à tout autre endroit où elle exerce ou pourrait exercer la profession;
- Condamner l'intimée aux débours, incluant les frais de publication.

[24] M^e Belhumeur nous explique pour quelles raisons les parties nous recommandent d'imposer les sanctions ci-haut décrites.

[25] Il précise que les infractions décrites aux chefs 3, 4 et 5 sont particulièrement graves. Elles se situent au cœur de la profession de courtier en assurance de dommages et mettent en péril la protection du public.

[26] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimé, M^e Belhumeur souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire ;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion ;
- l'absence d'intention malhonnête;
- un risque de récidive inexistant.

[27] Afin d'appuyer la recommandation commune, le syndic nous réfère aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *Chambre de la sécurité financière c. Rouillard*, 2017 CanLII 5549 (QC CDCSF)
- *ChAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Paquin*, 2016 CanLII 72924 (QC CDCHAD)

[28] M^e Pinard nous confirme que la sanction suggérée est juste et appropriée dans les circonstances.

[29] Sur les chefs 1, 2 et 3, selon l'avocate de l'intimée, il est manifeste que madame Phaneuf n'avait pas d'intention malhonnête puisqu'elle avait été préalablement autorisée par ses clients de signer en leur nom.

2016-12-01 (C)

PAGE : 6

[30] En plus du fait que l'intimée a souffert d'épuisement professionnel et qu'il n'y a pas eu de préjudice de causé aux assurés, à titre de facteurs atténuants additionnels, M^e Pinard plaide que l'intimée :

- a bien collaboré au processus disciplinaire ;
- est de bonne foi ;
- a compris le message.

IV. Analyse et décision

A) Les recommandations communes

[31] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes¹.

[32] Plus récemment, la Cour suprême confirmait que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice².

[33] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction.

[34] Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son

¹ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2016-12-01 (C)

PAGE : 7

propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »

(nos soulignements)

[35] Dans l'affaire *Ungureanu*³, le Tribunal des professions décrit lui aussi qu'elle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(Nos soulignements)

B) Décision

[36] La recommandation commune formulée par les parties est entérinée par le Comité.

[37] Bref, elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne fait pas échec au bon fonctionnement de notre système de justice disciplinaire. De plus, lorsqu'une suggestion commune nous est soumise par des avocats d'expérience, notre marge de manœuvre est très limitée.

³ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2016-12-01 (C)

PAGE : 8

[38] Précisons toutefois un fait qui nous apparaît très important.

[39] Nous sommes d'opinion que l'intimée n'a jamais agi de façon malhonnête. Elle a uniquement été négligente.

[40] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver; et
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[41] Or, la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée.

[42] L'intimée aura un délai de trente (30) jours pour acquitter l'amende de 2 000 \$, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision

[43] Un avis de la présente décision ordonnant la suspension de l'intimé devra être publié dans un journal local où l'intimée exerce sa profession.

[44] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance, incluant les frais de publication d'un avis de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Guylaine Phaneuf sur les chefs nos 1, 2, 3, 4 et 5 de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs nos 1 et 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2016-12-01 (C)

PAGE : 9

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 3, 4 et 5 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n^o 1 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n^o 2 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n^o 3 :

IMPOSE à l'intimée une radiation temporaire d'un (1) mois;

Sur le chef n^o 4 :

IMPOSE à l'intimée une radiation temporaire d'un (1) mois;

Sur le chef n^o 5 :

IMPOSE à l'intimée une radiation temporaire d'un (1) mois et le paiement d'une amende de 2 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 3 à 5 seront purgées de façon concurrente entre elles pour une radiation temporaire totale d'un (1) mois;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation;

ACCORDE à l'intimée un délai de trente (30) jours pour acquitter l'amende de 2 000 \$, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision.

2016-12-01 (C)

PAGE : 10

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. François Vallerand, C. d'A.Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

M^e Marie-Josée Belhumeur
Partie plaignante

M^e Audrey Pinard
M^e Mélanie Morin
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 30 mai 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
1731495354	Tony Harika	2017-CI-1040492	D / 1	Radiation	2017-07-27
1731495450	William Kacogo	2017-CI-10401551	D / 1	Radiation	2017-07-27
1731497646	Denis-Carl Lambert	2017-CI-1040909	D-A / 1	Radiation	2017-07-27
1731497703	Alexander Losada	2017-CI-1040919	D-A / 1	Radiation	2017-07-27
1731497727	Mireille Inemakarha	2017-CI-1040926	D-A / 1	Radiation	2017-07-27
2000395092	Pierre-Paul Levesque	2017-CI-1041669	A / 1	Radiation	2017-08-03
2000517031	Jacques Fortier	2017-CI-1037006	D / 1	Radiation	2017-07-19
2001196885	Services financiers David Oman inc.	2017-CI-1040492	D / 1	Radiation	2017-08-03
3000835534	Loubna Ibnouzahir	2017-CI-1037328	D / 1	Radiation	2017-07-19